

Installations classées pour la protection de l'environnement

**Arrêté préfectoral complémentaire DCPAT-BDLIT n° 2020 - 526
relatif à la mise en œuvre de mesures en cas de
déclenchement des procédures préfectorales
lors d'épisode de pollution de l'air ambiant**

La préfète,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU la directive 2008/50/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2008 modifiée concernant la qualité de l'air ambiant et un air pur pour l'Europe ;

VU l'arrêté préfectoral n°789 du 19 décembre 2008 autorisant la société Egger Panneaux & Décors à exploiter sur le territoire de la commune de Rion-des-Landes une installation de fabrication de placage et de panneaux de bois ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 431 du 17 juillet 2009 autorisant le stockage et l'emploi de PMDI ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 51 du 02 février 2010 portant sur les rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 630 du 22 décembre 2011 fixant des prescriptions complémentaires du fonctionnement du site ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 238 du 28 avril 2014 relatif à la mise en œuvre des garanties financières ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 634 du 06 octobre 2016 fixant des prescriptions complémentaires du site ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.223-1 (relatif aux mesures d'urgence), R.221-1 (relatif à la surveillance de la qualité de l'air et de l'information au public) et R.223-1 à R.223-4 (relatifs aux mesures d'urgence) ;

VU l'arrêté ministériel du 7 avril 2016, modifié le 26 août 2016, relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant et notamment son article 6 ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 juin 2017 relatif au déclenchement des procédures d'information, de recommandations et d'alerte en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant par le dioxyde d'azote (NO₂), les particules en suspension (PM₁₀) et l'ozone (O₃) sur le département des Landes, déclinant l'arrêté ministériel du 7 avril 2016 susvisé et notamment son article 6 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 88-2020-BCI du 24 août 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Loïc GROSSE, secrétaire général de la préfecture des Landes ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de limiter les émissions de COV, NOx, SOx et particules en suspension, en particulier durant les épisodes de pollution ;

CONSIDÉRANT que la société Egger Panneaux & Décors fait partie des émetteurs importants de poussières et particules fines et de COV en Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDÉRANT qu'ATMO Nouvelle-Aquitaine propose un dispositif d'alerte par SMS et message électronique qui informe de l'activation d'une procédure préfectorale ;

CONSIDÉRANT que ce dispositif peut être utilisé pour que les cadres d'astreinte soient tenus informés des situations d'épisode de pollution de l'air ambiant déclenchés par l'autorité préfectorale ;

CONSIDÉRANT que l'autorité préfectorale peut déclencher deux types de procédure, une procédure d'information et recommandation et une procédure d'alerte ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : OBJET DE L'ARRÊTÉ

La société Egger Panneaux & Décors est tenue de mettre en œuvre dans les meilleurs délais les mesures du présent arrêté pour l'exploitation de son établissement situé avenue d'Albert BP n°1 à Rion-des-Landes (40370).

ARTICLE 2 : DÉFINITIONS

Au sens du présent arrêté, on entend par :

« Air ambiant » : L'air extérieur de la troposphère, à l'exclusion des lieux de travail tels que définis par la directive 89/654/CEE ;

« Procédure d'information et de recommandation » selon l'arrêté ministériel du 7 avril 2016: niveau au-delà duquel une exposition de courte durée présente un risque pour la santé humaine de groupes particulièrement sensibles au sein de la population et qui rend nécessaires l'émission d'informations immédiates et adéquates à destination de ces groupes et des recommandations pour réduire certaines émissions ;

« Procédure d'alerte » selon l'arrêté ministériel du 7 avril 2016: niveau au-delà duquel une exposition de courte durée présente un risque pour la santé de l'ensemble de la population ou de dégradation de l'environnement, justifiant l'intervention de mesures d'urgence ;

« Épisode de pollution de l'air ambiant » : période au cours de laquelle la concentration dans l'air ambiant d'un ou plusieurs polluants atmosphériques est supérieure au seuil d'information et de recommandation ou au seuil d'alerte ;

« ATMO Nouvelle-Aquitaine » : Association agréée par le Ministère de l'écologie, responsable de la surveillance de la qualité de l'air sur la Nouvelle-Aquitaine

« SMS » : Service de messagerie (Short Message System)

ARTICLE 3 : PLAN D'ACTION

L'exploitant définit dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté, un plan d'action relatif au fonctionnement de son établissement lors d'épisodes de pollution de l'air ambiant.

Ce plan d'action est établi en intégrant et en adaptant les mesures des articles 4 et 5 du présent arrêté. Il est tenu à la disposition de l'inspection.

Ce plan d'action devra être mis en place au plus tard le lendemain du déclenchement des procédures préfectorales lors des épisodes de pollution de l'air ambiant tels que définis à l'article 2 du présent arrêté.

Ce plan d'action définit notamment les modalités mises en place par l'exploitant pour se tenir informé des évolutions de la qualité de l'air dans son département.

ARTICLE 4 : MESURES EN CAS DE PROCÉDURE D'INFORMATION ET DE RECOMMANDATION

Les mesures ci-après devront être appliquées au lendemain du déclenchement de la procédure d'information et recommandation :

- une sensibilisation aux bonnes pratiques liées à l'écoconduite et invitation au covoiturage, mobilité douce, transports en communs et aux limitations de vitesse en période d'épisode doit être communiquée auprès de tous les employés ;
- l'ensemble des salariés doit être renseigné de l'épisode par une note d'information envoyée par e-mail ou téléphone et affichée sur site, ainsi que par une information aux chefs de service pour la mise en place de toutes les mesures restrictives durant l'épisode de pic de pollution si le seuil venait à évoluer ;
- la présence sur site des postes administratifs doit être limitée en incitant au télétravail et en privilégiant celle des postes indispensables ;
- une sensibilisation des transporteurs à la présence du pic de pollution doit être réalisée, en particulier par la mise à l'arrêt des véhicules, la limitation de vitesse et la réalisation plus lente des chargements et déchargements ;
- une vérification des gestes de bonne conduite, pratique sera effectuée de manière renforcée.

ARTICLE 5 : MESURES EN CAS DE PROCÉDURE D'ALERTE

Les mesures ci-après devront être appliquées au lendemain du déclenchement de la procédure d'alerte. À noter que lorsqu'un dépassement du seuil d'information/recommandation est prévu le jour-même, et cela pour une durée de deux jours consécutifs, la procédure évolue en procédure d'alerte même si ce seuil n'a pas été atteint :

- annulation des transports spéciaux non-urgents planifiés durant cette période ;
- en cas d'intervention de broyage/criblage sur le parc à bois, un arrosage sera effectué afin de limiter la quantité d'envols de poussières et particules fines ;

- réalisation plus lente des chargements/déchargements sur le parc à bois ;
- décalage si possible de quelques jours de l'arrêt technique des séchoirs, de la trituration et du recyclage, pour éviter les émissions en cas de redémarrage des installations ;
- si le report n'est pas faisable, la charge des séchoirs sera diminuée par la quantité de bois et la fabrication de panneaux de bois de faibles épaisseurs ;
- louer, lors des arrêts techniques, des engins (nacelles, chariots etc) fonctionnant à l'électricité au lieu du diesel ;
- vérification par les opérateurs séchoirs du bon fonctionnement des cyclofiltres, de l'électrofiltre, de l'épurateur de presse et des appareils de mesure. En cas d'anomalie, en informer le responsable ;
- augmentation du voltage des transformateurs de l'électrofiltre pour diminuer la concentration de poussières et particules fines émises ;
- report des tests des groupes électrogènes.

ARTICLE 6 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être contesté auprès du Tribunal administratif de Pau dans les délais prévus à l'article R. 181-50 du même code :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

ARTICLE 7 : PUBLICITE

En vue de l'information des tiers, l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 8 : EXÉCUTION

Le Secrétaire général de la préfecture des Landes, la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de Rion-des-Landes et à la société Egger Panneaux & Décors.

Mont-de-Marsan, le 30 NOV. 2020

Pour la préfète et par délégation
Le secrétaire général

Loïc GROSSE



